



Arrêt

n° 143 480 du 16 avril 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIALA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès RDC) et d'origine ethnique muyanzi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 février 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 03 mars 2015. Vous vivez à Kinshasa.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuel depuis l'adolescence. Depuis de nombreuses années, vous entretenez une relation avec [M.L.]. Au début du mois de juin 1997, alors que vous vivez encore dans le Bandundu, vous êtes arrêté par des soldats avec [M.] et un autre ami homosexuel au domicile de [M.] suite à une

plainte des voisins. Vous êtes détenu durant un mois durant lequel vous devez tous les jours creuser un trou et vous y enterrer jusqu'au ventre. Ensuite, on vous jette des pierres. Le 30 juin 1997, vous êtes libéré grâce à l'intervention de plusieurs églises catholiques.

En 1998, vous déménagez vers Kinshasa. Là-bas, vous continuez votre relation avec [M.].

A partir de 2011, vous débutez également une relation avec le dénommé [O.M.].

Le 09 mai 2011, vous vous mariez afin de sauver les apparences auprès de votre famille qui n'accepte pas votre homosexualité.

Le 09 octobre 2011, votre femme accouche de votre enfant. Vous ne rencontrez plus de problème jusqu'au 15 novembre 2014, jour où vous êtes arrêté avec 5 autres amis dont [M.], dans une boîte de nuit. Vous êtes emmené au "CIRCO", et le soir même vous êtes déplacé vers un autre lieu de détention inconnu de vous.

Le 18 novembre 2014 grâce à l'aide de [O.], vous parvenez à vous évader. Depuis votre évasion, vous n'avez plus de nouvelle de [M.].

Vous allez vous cacher chez un ami de [O.] jusqu'au 23 novembre 2014, jour où vous quittez la RDC par voie aérienne à l'aide d'un faux passeport. Vous arrivez en Turquie où vous restez 3 jours. Ensuite, vous vous rendez en Grèce par bateau où vous restez jusqu'au 28 février 2015, jour de votre départ vers la Belgique.

Le 28 février 2015, vous êtes intercepté par les autorités belges à l'aéroport de Charleroi car vous étiez en possession d'un faux passeport. Vous avez ensuite été placé au centre fermé de Vottem. Vous avez également reçu un ordre de quitter le territoire ce même jour.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par les autorités car ils disent que l'homosexualité n'est pas permise au Congo (audition p.7). Vous craigniez également la famille de [M.] car il vous juge responsable de sa disparition (audition p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez au vu du nombre important d'incohérences et d'imprécisions.

Tout d'abord, constatons que vous tenez des propos très différents aux autorités belges. Ainsi lorsque vous êtes interpellé à l'aéroport de Charleroi, vous dites avoir quitté la RDC deux mois auparavant suite à des problèmes politiques et vouloir regagner la France (cf. dossier Office des étrangers (OE ci-après), rapport administratif FEDPOL). Or, lors de l'audition du Commissariat général, vous dites avoir quitté la RDC trois mois avant votre arrivée en Belgique (audition p.5) pour des problèmes liés à votre orientation sexuelle (audition p.7).

Ces contradictions à quelques jours d'intervalle sur la date de votre départ du pays ainsi que sur les raisons qui vous ont poussé à le fuir jettent d'ores et déjà le discrédit sur votre demande d'asile.

Ensuite, alors que vous dites vous être marié en mai 2011 (audition p.3) et ce, à la demande de votre oncle suite à votre homosexualité (audition p.5 et 8) et cela afin de sauver les apparences face à votre famille, constatons que votre enfant est né en octobre 2011, soit 5 mois après. Il n'est pas crédible que vous vous soyez marié par obligation pour sauver les apparences de votre homosexualité alors que vous avez eu des rapports sexuels avec votre épouse avant votre mariage.

De plus, la brièveté de vos propos sur votre découverte de votre homosexualité ainsi que sur ce que vous avez parcouru afin d'accepter votre orientation sexuelle dans un pays et une famille qui y est réfractaire, ne nous permet pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 16 ans (audition p.15). Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez que vous aviez le sentiment de vous retrouver parmi les hommes et que vous avez dû épouser une femme mais que vous ne l'avez pas supporté (audition p.15). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous expliquez laconiquement que vous n'étiez pas très collé avec les filles et que vous étiez replié sur vous-même (audition p.15).

Ensuite, interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas envie des femmes mais par contre vous sentiez que vous aviez plus envie des hommes (audition p.16). Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire dans lequel vous viviez. Vous vous limitez à répondre que vous essayiez de vous occuper avec des travaux de peinture et que vous viviez votre homosexualité en discrétion et que vous ne sortiez pas inutilement (audition p.16).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et succincts révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos.

De plus, questionné sur vos relations et sur la manière dont vous avez appris que [M.] était homosexuel, vous dites l'avoir rencontré grâce à l'Abbé, avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle, qui l'avait informé de cela (audition p.13). Quant à [O.], vous dites qu'il vous a offert un emploi et qu'il vous a proposé de venir chez lui faire un devis et il vous dit qu'il vous aime beaucoup. Ensuite, il vous dit qu'il a envie de sortir avec vous et lors du quatrième rendez-vous, il vous invite à le rejoindre dans un hôtel (audition p.13-14). Amené à expliquer comment [O.] prend un tel risque de vous dire qu'il vous aime beaucoup dans un contexte réfractaire à l'homosexualité, vous vous contentez de dire qu'il avait un travail pour vous, que c'est peut-être une coïncidence (audition p.13).

A nouveau, vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer comment dans ce contexte réfractaire à l'homosexualité, il vous a été possible de débiter de manière si simple et naturelle une relation homosexuelle avec [M.] mais également avec [O.], sans que celui-ci s'assure que vous étiez également attiré par les hommes.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'autant qu'à propos de [M.] vous fournissez toute une série d'informations ponctuelles (ses moyens financiers, son lieu de vie, sa composition de famille, le lieu de travail de son père, certains de ses loisirs) mais qui ne suffisent pas à établir la réalité d'une relation privilégiée depuis des années (audition p.10 et 11). Aussi, invité à parler des relations que vous aviez avec [M.] et [O.], vous vous êtes limité à les décrire sous un angle uniquement sexuel et ce alors que pourtant vous décrivez vos relations comme des relations d'amour (audition p.13).

Ainsi, vous déclarez être en couple depuis 1998 avec [M.] (audition p.10), que vous voyez tous les deux jours (audition p.10). Lorsqu'il vous est demandé de parler des activités et loisirs que vous aviez ensemble, vous répondez que vous vous caressiez et qu'ensuite vous aviez un rapport sexuel (audition p.14). Quant à vos centres d'intérêt commun, vous répondez vous caresser comme un homme et une femme (audition p.14). Vous ajouterez écouter de la musique de blanc, mais vous ne citez que Céline Dion et Jennifer Lopez (audition p.14), et discuter mais jamais de projet de vie (audition p.12). Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas détailler plus vos propos concernant vos activités alors que vous dites avoir depuis 1998 une relation amoureuse avec cet homme (audition p.12) et le voir tous les deux jours. Quant à votre relation avec [O.], que vous voyez presque tous les week-end depuis 2011 (audition p.10 et 13) vos propos ne sont pas davantage étayés. Interrogé sur vos activités ensemble, vous vous limitez à dire que vous aviez des rapports sexuels (audition p.14). La question vous est reposée et vous mentionnez également les caresses. Quant à vos loisirs commun, vous dites qu'il était plus attiré par vous et que donc c'était lui qui fixait plus souvent des rendez-vous (audition p.14). A nouveau, il n'est pas possible que vous ne puissiez pas être plus détaillé sur les activités que vous aviez avec [O.] alors que vous dites le voir presque tous les week-end et que vous estimez que votre relation était une relation d'amour (audition p.13).

Au vu de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas aux relations que vous prétendez avoir avec ces personnes.

De plus, alors que vous avez conscience du climat de rejet de l'homosexualité en RDC, vous prenez énormément de risques. Ainsi, après avoir été surpris en 1998, par un ami au domicile de [M.], il vous semble qu'il dit autour de lui que vous êtes homosexuel (audition p.9) car certains partent en votre présence. Néanmoins, malgré ce climat de méfiance, vous continuez à vous rendre chez [M.] dont la maison n'a pas de toit (audition p.9) pour avoir des rapports sexuels (audition p.9). C'est ainsi que deux semaines plus tard, vous êtes arrêté en plein ébat sexuel par des soldats suite à une plainte des voisins qui sont venus vous observer par le toit « tellement il y avait du bruit » (audition p.9).

Il n'est absolument pas crédible que vous preniez autant de risques alors même que vous avez tout-à-fait conscience des dangers que vous encourez.

Et enfin, il ressort d'une analyse approfondie de réseaux sociaux que vous possédez un compte Facebook au nom de « [J.M.] ». En effet, il s'agit du nom que vous avez donné lors de votre demande d'asile et les photos de ce profil permettent de vous identifier clairement (cf. farde info pays, document facebook). Il s'ajoute que vous êtes ami avec deux personnes portant le nom de vos frères (cf. farde info pays, document Facebook et dossier OE, déclaration) dont l'un d'entre eux poste une photo de votre fils (cf. farde info pays, document Facebook), ce qui ne laisse pas de doute sur le fait que ce compte vous appartient.

Constatons que vous êtes amis avec deux de vos frères sur ce compte Facebook, que l'un d'eux affiche une photo de votre fils. Ceci est en totale incohérence avec le fait que vous affirmez être rejeté par votre famille à cause de votre homosexualité et qu'ils vous accusent de sorcellerie, d'avoir tué votre maman et de ne plus faire partie de cette famille (audition p.7 et 10).

Ceci fini de jeter le discrédit sur vos propos.

Au vue de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par vos autorités de votre homosexualité, c'est-à-dire votre détention en 1998 d'une durée d'un mois et celle de 3 jours en novembre 2014 et les accusations que la famille de [M.] porte à votre égard, ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Ceci est d'autant plus vrai qu'après analyse des photographies et des propos écrits sur ce compte, nous constatons une photo de vous en dehors de la RDC mise sur ce compte le 31 mars 2014 (cf. farde info pays, document Facebook) alors que lors de vos auditions à l'OE et du Commissariat général, vous déclarez avoir quitté la RDC le 18 novembre 2014 (cf. audition p.5). Confronté à cette incohérence lors de l'audition au CGRA, vous reconnaissez la photo (audition p.17) mais vous ne fournissez aucune explication à cette incohérence. Votre avocat quant à lui invoque le fait que vous n'êtes peut-être pas l'auteur de ce compte, ce qui n'explique toujours pas comment une photo de vous qui est prise, à l'évidence, en dehors de la RDC a été placée sur Facebook le 31 mars 2014 alors que vous dites n'avoir jamais quitté la RDC avant le mois de novembre 2014 (audition p.5).

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de connaître la date de votre départ du pays. D'autant plus que comme relevés supra, vos propos sont inconsistants sur la période de votre départ du pays.

Au surplus, vous dites lors de votre audition à l'OE (cf. dossier OE, questionnaire CGRA) avoir été arrêté une première fois lors d'un deuil, emmené à la commune de Kalamu et libéré le soir même. Or lors de l'audition au CGRA, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez rencontré d'autres problèmes que les deux arrestations et détentions mentionnées et vous répondez par la négative (audition p.9 et 15). Confronté à cette contradiction, vous justifiez cela par le fait que comme vous aviez votre alliance, vous n'avez pas été mis au cachot. Cela n'explique pas que vous n'avez à aucun moment mentionné cette arrestation alors que la question vous a clairement été posée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 § 2, 52 § 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 4).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, pages 2); son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle observe que le requérant tient des déclarations contradictoires à propos de la date de départ de son pays et sur les raisons qui l'ont poussé à fuir. Elle estime que les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité à l'âge de seize ans, sur la manière dont il a compris qu'il était attiré par les hommes et sur le cheminement qu'il a dû effectuer pour accepter son homosexualité dans un contexte réfractaire à l'homosexualité ne permettent pas de croire en la réalité de son orientation sexuelle. Elle estime que les déclarations de la partie requérante sur ses deux relations homosexuelles avec [M.] et [O.] manquent de crédibilité. En outre, elle relève des invraisemblances et incohérences quant aux faits allégués et quant aux accusations que la famille de [M.] porte à son égard.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur le fait que le requérant ait eu des relations sexuelles avec une femme avant de se marier en 2011 pour sauver les apparences de sa

famille qui n'acceptait pas son homosexualité, les motifs de la décision attaquée tirés du caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante quant à la découverte de son homosexualité, sur le cheminement effectué pour accepter son homosexualité, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant sur sa relation homosexuelle avec [M.], sur les circonstances dans lesquelles cette relation a débutée, alors qu'il soutient avoir été en couple avec [M.] depuis 1997.

Il en est également ainsi des motifs tirés de l'indigence des déclarations du requérant quant à sa seconde relation homosexuelle avec [O.] depuis 2011.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions dont il soutient avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, des accusations formulées à son encontre par la famille de [M.], qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son orientation sexuelle, de ses deux relations avec [M.] et [O.] et des faits de persécutions qui en découlent, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 2 à 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante estime qu'on ne peut relever aucune contradiction importante et sérieuse dans les propos du requérant ; que la partie défenderesse ne tient pas compte des difficultés du requérant à s'exprimer sur sa vie sentimentale alors qu'il n'a jamais eu à confier ses états d'âmes à ce propos. S'agissant des divergences qui lui sont reprochées entre ses déclarations à l'audition et celles faites devant l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que lorsque le requérant a été interpellé à l'aéroport de Charleroi, il a été soumis à des contraintes par la police aux frontières pour qu'il dise toute la vérité et que dès lors il est possible que dans ses conditions le requérant se soit trompé sur la date exacte de son départ de Kinshasa. Concernant les reproches qui lui sont faits sur son orientation sexuelle, la partie requérante allègue que lorsque le requérant a été interrogé sur la manière dont il a compris qu'il était homosexuel, il a simplement répondu qu'il n'avait aucune attirance pour les femmes ; que le requérant a accepté son homosexualité parce que physiologiquement, il ne pouvait pas en être autrement ; que le requérant a bien expliqué qu'il rencontrait ses partenaires dans un lieu pour homosexuel ; qu'il a précisé que son partenaire [O.] l'avait invité dans un lieu privé en occurrence son chantier pour lui avouer son homosexualité (requête, pages 2, 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate pour sa part que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état

actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de ses relations avec [M.], et [O.]. Le Conseil constate que même s'il n'est pas évident de prouver son homosexualité, les dépositions faites par le requérant sur ses deux relations homosexuelles avec [M.] et [O.] sont extrêmement générales et laconiques et empêchent de considérer que leurs relations de plusieurs années et l'homosexualité du requérant sont établies (dossier administratif/ pièce 4/ pages 10 à 16).

Par ailleurs, le Conseil ne relève aucun élément à la lecture des différentes déclarations que le requérant a tenu devant les instances d'asile belge qu'il ait pu être soumis à une quelconque forme de contrainte pouvant expliquer ses déclarations divergentes à propos des raisons de sa fuite et de la date de départ de son pays (dossier administratif/ pièce 4/ pages 5 et 7 ; dossier administratif/ pièce 11/ document intitulé Rapport administratif : droit public/ page 8).

4.5.5 Ainsi encore, la partie requérante allègue de manière générale que la partie défenderesse semble négliger l'importance de l'aspect psychologique et l'état de traumatisme dans lequel se trouve le requérant qui a été emprisonné et a voyagé durant plusieurs mois dans des conditions difficiles (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il ne peut que relever que le requérant reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant l'existence de traumatismes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles avec [M.] et [O.] et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

4.6 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

O. ROISIN